



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

POLITIQUE **RELATIVE AUX ÉLECTIONS**



15 DÉCEMBRE 2017



TABLE DES MATIÈRES

1.	Champs d'application et objectifs de la politique	Page 3
2.	Critères d'éligibilité.....	Page 4
3.	Règles en matière de communication	Page 5
4.	Code de conduite.....	Page 5
5.	Sanctions.....	Page 7



POLITIQUE RELATIVE AUX ÉLECTIONS

SECTION 1 : CHAMPS D'APPLICATION, OBJECTIFS ET APPLICATION

1.1 Contexte

Soucieux de maintenir les bonnes pratiques électorales, assurer l'équité et l'égalité des chances entre tous les candidats aux postes d'administrateur et de président, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, ci-après l'« Ordre », a adopté la présente politique encadrant les élections.

1.2 Objectifs

La présente politique a pour objet de définir les règles électorales en établissant les valeurs et les comportements qui doivent être respectés par les candidats au poste de président ou d'administrateur dans toutes les activités liées à l'élection. Elle encadre les messages de communication en période électorale, la conduite de l'administration électorale et des candidats et résume les critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu et de président.

1.3 Application

La présente politique s'applique à tous les candidats aux élections et à l'administration électorale, et ce, pour toute élection à la fonction d'administrateur et de président. Elle complète les dispositions pertinentes du *Code des professions* et tout règlement pris par l'Ordre en vertu de l'article 93 b) de ce Code.

Le secrétaire de l'Ordre est responsable de l'application et la mise en œuvre de la présente politique. Il peut toutefois demander l'avis du comité consultatif des élections, lequel est prévu dans le règlement adopté par l'Ordre en vertu de l'article 93 b) du *Code des professions*.

Tout candidat à une élection doit signer et transmettre au secrétaire de l'Ordre l'engagement à respecter la présente politique au moment de déposer son bulletin de présentation.

1.4 Limitation

La présente politique n'a pas pour objet de se substituer aux lois et règlements en vigueur, ni de décrire à elle seule toutes les actions à éviter ou d'énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque candidat de respecter la présente politique, les règlements et les lois communes.

SECTION 2 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

2.1 Critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu et de président

Le *Code des professions* prévoit des critères d'éligibilité pour tout candidat au poste d'administrateur et de président. Par conséquent, toute candidature qui ne respecte pas les critères d'éligibilité suivants sera refusée ou révoquée par le secrétaire de l'Ordre :

- Être inscrit au tableau de l'Ordre.
- Avoir son domicile professionnel dans la région électorale où il pose sa candidature pour l'élection à la fonction d'administrateur élu.
- Ne pas faire l'objet d'une limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles au moins 45 jours avant la date de clôture du scrutin.
- Ne pas être radié ou faire l'objet d'une limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles avant l'élection.
- Ne pas être membre du Conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général.

Note : Le candidat devra démissionner d'une telle charge, le cas échéant, avant de poser sa candidature.

- Respecter les devoirs et obligations du candidat établis dans le règlement adopté par l'Ordre en vertu de l'article 94 a) du *Code des professions*.

En vertu du *Code des professions*, les critères d'éligibilité continuent de s'appliquer après l'élection. Par conséquent, un administrateur élu est réputé avoir démissionné à compter du moment où il ne respecte plus les critères d'éligibilité applicables au candidat.

SECTION 3 : RÈGLES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

3.1 Moyens de communication autorisés en période électorale

Un candidat ne peut pas nommer un représentant qui l'assiste ou le représente pendant l'élection.

L'Ordre met à la disposition des candidats différentes plateformes permettant aux candidats de diffuser leurs messages de communication électorale. Le candidat doit donc transmettre ses messages de communication électorale aux membres de l'Ordre par le biais ces plateformes.

3.2 Moyens de communication pour le candidat à un poste d'administrateur

L'Ordre accordera trois moyens de communication aux candidats à la fonction d'administrateur en période électorale, soit :

3.2.1 Bulletin de présentation et présentation de candidature

Chaque candidat doit remplir un bulletin de présentation et une présentation de candidature puis les transmettre au secrétaire de l'Ordre qui veillera à valider l'éligibilité du candidat en analysant le bulletin de présentation et acheminera la présentation de candidature aux membres ayant droit de vote à la date prévue au calendrier électoral établi. Le bulletin de présentation et la présentation de candidature sont formatés et déposés sur le site Internet de l'Ordre. Le format de ces outils de communication est donc conçu par l'Ordre.

3.2.2 Message aux électeurs diffusé dans un bulletin électronique « Spécial Élection » conçu et diffusé par l'Ordre

Chaque candidat est invité à rédiger un message d'une page qui sera inséré dans un bulletin électronique spécial qui sera diffusé par l'Ordre aux membres ayant droit de vote à la date prévue au calendrier électoral établi. Ainsi, le candidat sera invité à répondre à certaines questions des membres, se présenter et présenter ses motivations et ses objectifs. Le format de cet outil de communication est conçu par l'Ordre.

3.2.3 Capsule vidéo enregistrée et diffusée aux membres par l'Ordre

Chaque candidat est invité à se présenter au studio d'enregistrement de l'Ordre à la date prévue au calendrier électoral pour enregistrer une capsule vidéo de cinq minutes qui sera diffusée par l'Ordre aux électeurs à la date prévue au calendrier électoral établi. Ainsi, le candidat sera invité à répondre à certaines questions des membres, se présenter et présenter ses motivations et ses objectifs. Le format de cet outil de communication est conçu par l'Ordre. Si le candidat ne peut se présenter au studio d'enregistrement de l'Ordre, il pourra contacter le Service des communications de l'Ordre et obtenir les directives et règles à cet effet.

3.3 Moyens de communication pour le candidat à la présidence de l'Ordre

3.3.2 Bulletin de présentation et présentation de candidature

Dans le cas d'une élection à la présidence au suffrage des administrateurs, chaque candidat doit transmettre un bulletin de présentation et une présentation de candidature au secrétaire de l'Ordre qui est chargé de les transmettre aux administrateurs à la date prévue au calendrier électoral établi.

3.3.3 Allocution devant le Conseil d'administration

Dans le cas d'une élection à la présidence au suffrage des administrateurs, chaque candidat est invité à prononcer une allocution, d'une durée maximale de cinq minutes, à l'ensemble des administrateurs, lors de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle il y a aura élection à la présidence de l'Ordre. Ainsi, le candidat sera invité à présenter ses motivations et ses objectifs, puis à répondre aux questions des administrateurs.

3.3.4 Capsule vidéo enregistrée et diffusée aux membres par l'Ordre

Dans le cas d'une élection à la présidence au suffrage universel des membres, chaque candidat est invité à se présenter au studio d'enregistrement de l'Ordre, à la date prévue au calendrier électoral, pour enregistrer une capsule vidéo de cinq minutes qui sera diffusée par l'Ordre aux membres ayant droit de vote, et ce, à la date prévue au calendrier électoral établi. Ainsi, le candidat sera invité à répondre à certaines questions des membres, se présenter, présenter ses motivations et ses objectifs. Le format de cet outil de communication est conçu par l'Ordre.

3.3.5 Débat des candidats

Dans le cas d'une élection à la présidence au suffrage universel des membres, l'Ordre peut inviter les candidats à participer à un débat. Les candidats seront alors invités à répondre en direct à des questions d'actualité et des questions touchant les grands enjeux et dossiers de l'Ordre posées par l'animateur. Ce débat pourra être diffusé en direct par webdiffusion permettant à tous les membres de l'écouter. Le format et le contenu du débat sont conçus par l'Ordre.

3.4 Contenu des messages et teneur du propos

Le candidat doit s'assurer que le contenu de ses messages et la teneur du propos respectent les règles suivantes :

1. Un candidat ne peut débiter ses communications électorales et faire de la publicité avant d'être officiellement candidat, soit d'avoir obtenu la confirmation du secrétaire de l'Ordre le reçu officiel attestant que sa candidature aux élections est valide, à l'exclusion du processus d'appui pour la présentation d'une candidature.
2. Le candidat ne doit mentionner que des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé.
3. Les messages d'un candidat doivent respecter le mandat d'un ordre professionnel, soit la protection du public.
4. Les messages du candidat doivent être respectueux à l'égard des autres candidats, de l'administration électorale ainsi que des membres, et ne pas nuire à l'image de l'Ordre.
5. Le fait que l'Ordre offre des moyens de communication aux candidats ne constitue pas un endossement de l'Ordre envers leurs positions.
6. Un candidat qui utilise des moyens technologiques dans le cadre de sa campagne doit le faire dans le respect des normes, règlements, directives et politiques adoptées ainsi que des personnes à qui est transmis le message électoral.
7. Un candidat ne peut utiliser l'information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions à titre de président, d'administrateur ou de membre d'un comité aux fins de sa campagne électorale ou dans ses messages électoraux.

L'Ordre se réserve le droit de refuser la diffusion ou exiger la modification de tout contenu qui ne respecterait pas les dispositions de la présente politique.

SECTION 4 : CODE DE CONDUITE

4.1 Code de conduite de l'administration électorale

L'administration électorale est constituée du secrétaire de l'Ordre, des scrutateurs, du comité consultation des élections et du personnel de l'Ordre qui participe au processus électoral.

L'administration électorale doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les exigences du Code des professions, des lois et des règlements en vigueur.

Toute personne faisant partie de l'administration électorale doit respecter les devoirs fondamentaux suivants dans l'exercice de ses fonctions électorales :

- Respect des lois, des règlements, des directives et des politiques pertinentes
- Intégrité
- Impartialité et réserve
- Absence de conflits d'intérêts
- Transparence
- Rigueur
- Confidentialité

Toute personne faisant partie de l'administration électorale doit exercer ses fonctions avec impartialité, honnêteté et loyauté sans chercher à en tirer un bénéfice personnel et dans le respect de la protection du public et des intérêts supérieurs de la profession.

L'administration électorale doit faire preuve d'impartialité vis-à-vis des candidats aux élections, s'abstenir, en toute circonstance, d'exprimer des opinions personnelles sur des thèmes électoraux et s'assurer que tous les candidats sont traités de manière juste et équitable en toute circonstance, de s'abstenir de toute activité partisane et d'exprimer par tout acte ou parole une opposition ou un soutien partisan à un candidat.

Le secrétaire de l'Ordre doit prendre les moyens nécessaires pour que toute personne faisant partie de l'administration électorale soit informée des exigences de la Loi, de la réglementation et des politiques de l'Ordre concernant les élections au Conseil d'administration et à la présidence de l'Ordre.

L'administration électorale doit prêter serment de confidentialité et d'impartialité avant de débiter ses fonctions.

4.2 Code de conduite des candidats

Tout candidat aux élections, tant au poste d'administrateur que de président doit respecter les règles de conduite suivantes :

1. Un candidat doit respecter les lois, règlements, normes, directives et politiques en vigueur encadrant l'exercice de la profession et le processus électoral.
2. Un candidat doit faire preuve d'indépendance et éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
3. Un candidat doit agir avec respect et courtoisie à l'égard de des autres candidats, des électeurs, de l'administration électorale, de l'Ordre et de ses dirigeants.
4. Un candidat doit agir avec professionnalisme et de façon à ce que la confiance des électeurs et du public soit sans cesse méritée et maintenue.
5. Un candidat doit se comporter d'une manière compatible avec l'honneur et la dignité de la profession et ne doit pas porter atteinte à la réputation de la profession, de l'Ordre ou d'un autre membre de l'Ordre.
6. Un candidat ne peut donner un renseignement faux, inexact, ni faire de fausses représentations ou de la publicité trompeuse.
7. Un candidat doit agir avec honnêteté, discernement et faire preuve d'indépendance.

8. Un candidat doit donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande provenant du secrétaire de l'Ordre ou de l'administration électorale.
9. Un candidat doit respecter les décisions du secrétaire de l'Ordre.
10. Un candidat ne peut solliciter ou recevoir l'appui de tout organisme ou fournisseur lié à la profession.
11. Un candidat ne peut donner ni recevoir de cadeau, présent, faveur, ristourne ou quelque avantage que ce soit en lien avec sa candidature.

SECTION 5 : SANCTIONS

Le secrétaire de l'Ordre peut sanctionner toute contravention à la présente politique en imposant au candidat une ou plusieurs des sanctions suivantes :

Avertissement :

En cas de manquement d'un candidat, le secrétaire de l'Ordre doit donner un avertissement au candidat en faisant état du comportement fautif constaté, réfère aux dispositions applicables, rappelle les bonnes pratiques que doivent respecter les candidats et demande au candidat de surseoir au comportement ou corriger les publications ou affirmations visées dans un délai de 48 heures sans quoi le secrétaire de l'Ordre devra se prononcer sur l'éligibilité du candidat.

Révocation de la candidature :

Le secrétaire de l'Ordre peut révoquer la candidature d'un candidat qui fait défaut de se conformer aux dispositions du *Code des professions* relatives aux élections, au règlement régissant les élections, à la présente politique ou à toute demande du secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire avise le candidat de la révocation de sa candidature par avis écrit, préalablement à la publication de cette révocation.

Signalement au syndic de l'Ordre :

Outre les pouvoirs de sanction définis ci-dessus, le secrétaire de l'Ordre peut signaler tout comportement fautif d'un candidat au syndic de l'Ordre. Le secrétaire n'est pas tenu d'en aviser le candidat.

Les sanctions dont dispose le secrétaire de l'Ordre ne sont pas exclusives l'une de l'autre et un candidat peut faire l'objet de plusieurs sanctions simultanées ou consécutives.

Le choix de sanctionner ou non un comportement, ainsi que celui de la sanction appropriée, est laissé à l'appréciation du secrétaire de l'Ordre qui peut demander l'avis du comité consultatif des élections.